



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1^{er} avril 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021089-0001 du 30 mars 2021 modifiant l'arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021091-0001 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (compétences préfectorales)

. Décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie Pyrénées-Orientales

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

. Décision du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans le départ dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

. Décision du 1^{er} avril 2021 apportant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires de l'unité de contrôle de la direction départementale emploi, travail et solidarités des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021089-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020363-0002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 302-0001 du 28 octobre 2020 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020363-0002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration , en ce qui concerne les attributions de la direction de la citoyenneté et de la migration , telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A - Bureau de la migration et de l'intégration

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Section séjour : * accueil des étrangers ;
 - * titres de séjour : instruction et délivrance ; commissions ; regroupement familial ; visas de retour et prorogation de visa consulaire de court séjour ;
 - * autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés confiés à l'ASE.

- Section asile-éloignement-contentieux : * traitement des demandes d'asile et des procédures de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;
 - * mise en œuvre des mesures concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière : éloignement, requêtes adressées au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ;
 - * traitement des contentieux y afférents.

B - Bureau de la réglementation générale et des élections

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Application législative et réglementaire en matière :
 - * d'association,
 - * de droit funéraire,
 - * de tourisme,
 - * d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière ;
 - * d'activités et de professions réglementées hors circulation routière.

- Organisation des élections politiques et professionnelles ;
- Gestion du répertoire national des élus (RNE) ;

- Missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, opposition à sortie du territoire ;
- Missions de proximité liées au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire. »

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 mars 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021091-0001 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (compétences préfectorales)

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
- Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3 :

Monsieur Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

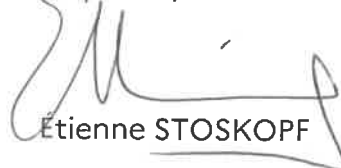
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 01 AVR. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Pyrénées-Orientales**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département des Pyrénées-Orientales, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou	Articles L.3121-21 du CT et

	refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.

4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 : pour le département des Pyrénées-Orientales, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1, L6313-1, L6411-1 et suivants du code du travail L613-3 et 4, R335-5 et suivants et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Article 3 :

Délégation est donnée à Eric DOAT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 4 :

Eric DOAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Eric DOAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 2 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

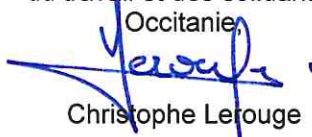
Toutes les décisions relatives à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du Direccte sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 1er avril 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,



Christophe Lefouge

**Décision n ° 2021-66-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation
de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Pyrénées-Orientales à une unité de contrôle située à Perpignan, et comportant 11 sections d'inspection.

Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole, une est à vocation maritime interdépartementale (Aude – Pyrénées Orientales) et une exerce des compétences dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales comprend les sections 1.1 à 1.11 ci-dessous.

Section 1.1

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :

- Cases-de-Pène
- Espira-de-l'Agly
- Opoul-Périllos
- Peyrestortes
- Pia
- Rivesaltes
- Salses-le-Château
- Vingrau
- Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.2

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :

- Bompas

Campôme
Casteil
Catllar
Claira
Clara
Codalet
Conat
Corneilla de conflent
Eus
Fillols
Fuilla
Le Barcarès
Los Masos
Molitg-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Prades
Ria-Sirach
St-Laurent-de-la-Salanque
St-Hippolyte
Taurinya
Torreilles
Urbanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.3

Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie Nord du département pour les communes suivantes :

Ansignan
Arboussols
Ayguatebia-Talau
Baho
Baixas
Belesta
Bompas
Calce
Campôme
Campoussy
Canaveilles
Canet-en-Roussillon
Caramany
Cases-de-Pène
Cassagnes
Catllar
Caudiès-de-Fenouillèdes
Caudies de conflent
Claira
Corneilla la rivière
Conat
Espira-de-l'Agly
Estagel
Eus
Felluns
Fenouillet

Fosse
Jujols
Lansac
Latour de France
Lesquerde
Le Barcarès
Le Vivier
Maury
Molitg-les-Bains
Montalba le chateau
Mosset
Montner
Nohèdes
Olette
Opoul-Périllos
Oreilla
Perpignan au Nord du fleuve la Têt (côté Aude)
Pia
Peyrestortes
Pézilla-de-Conflent
Pézilla la rivière
Planèzes
Prats-de-Sournia
Prugnanes
Rabouillet
Railleu
Rasiguères
Ria-Sirach
Rivesaltes
Salses-le-Château
Sansa
St-Arnac
St-Estève
St-Hippolyte
St-Laurent-de-la-Salanque
Ste-Marie
St-Martin
St-Nazaire
St-Paul-de-Fenouillet
Sournia
Tarerach
Tautavel
Torreilles
Trévillach
Trilla
Urbanya
Villelongue-de-la-Salanque
Villeneuve-la-Rivière
Vingrau
Vira

Compétence sur les entreprises conchyliques affiliées à la MSA du département.

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activité (sauf activité relevant de la compétence de la section 1.9 et 1.10) pour les communes suivantes :

Ansignan
Arboussols
Ayguatebia-Talau

Belesta
Campoussy
Canaveilles
Canet-en-Roussillon
Caramany
Cassagnes
Caudiès-de-Fenouillèdes
Estagel
Felluns
Fenouillet
Fosse
Jujols
Lansac
Latour de France
Lesquerde
Le Vivier
Maury
Montner
Olette
Oreilla
Pézilla-de-Conflent
Planèzes
Prats-de-Sournia
Prugnanes
Rabouillet
Railleu
Rasiguères
Sansa
St-Arnac
Ste-Marie
St-Martin
St-Nazaire
St-Paul-de-Fenouillet
Sournia
Tarerach
Tautavel
Trévillach
Trilla
Villelongue-de-la-Salanque
Vira
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.4

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :

Alenya
Baho
Baixas
Calce
Latour-bas-Elne
Saleilles
St-Cyprien
St-Estève
Villeneuve-la-Rivière
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.5

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :

Canohès
Corbère
Corbère-les-Cabanes
Corneilla-la-Rivière
Le Soler
Millas
Néfiach
Pézilla-la-Rivière
Pollestres
St-Féliu-d'Amont
St-Féliu-d'Avall
Toulouges
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.6

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :

Bages
Baillestavy
Boule d'Amont
Bouleternère
Casefabre
Corneilla-del-Vercol
Elne
Espira-de-Conflent
Estoher
Finestret
Glorianes
Ille-sur-Têt
Joch
Marquixanes
Montalba-le-Château
Montescot
Ortaffa
Palau Del Vidre
Prunet-et-Belpuig
Rigarda
Rodès
Saint-André
St-Michel-de-Llotes
Théza
Villeneuve-de-la-Raho
Valmanya
Vinca
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.7

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :

Amélie-les-Bains-Palalda

Arles-sur-Tech
Calmeilles
Céret
Corsavy
La Bastide
L'Albère
Laroque des Albères
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-las-Illas
Montbolo
Montesquieu des Albères
Montferrer
Oms
Reynès
St-Jean-Pla-de-Corts
St-Génis Des Fontaines
St-Marsal
Taillet
Taulis
Villelongue Dels Monts
Vivès
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.8

Compétence sur les entreprises du secteur agricole pour la partie SUD du département pour les communes suivantes :

Angoustrine -Villeneuve-des-Escalades
Alenya
Amélie-les-Bains-Palalda
Argelès sur mer
Arles-sur-Tech
Bages
Baillestavy
Banyuls-dels-Aspres
Banyuls sur mer
Boule d'Amont
Bouleternère
Bolquère
Bourg-Madame
Brouilla
Cabestany
Caixas
Calmeilles
Camélas
Canohès
Casefabre
Casteil
Castelnou
Cerbère
Céret
Clara
Codalet
Collioure
Corbère

Corbère-les-Cabanes
Corneilla de conflent
Corneilla-del-Vercol
Corsavy
Coustouges
Dorres
Escaro
Egat
Elne
Enveitg
Err
Espira-de-Conflent
Estavar
Estoher
Eyne
Fillols
Finestret
Fontpédrouse
Fontrabieuse
Font-Romeu-Odeillo-Via
Formiguères
Fourques
Glorianes
Ille-sur-Têt
Joch
Fuilla
L'Albère
La Bastide
Laroque des Albères
La Cabanasse
La Llagonne
Lamanère
Laroque des albères
Latour-bas-Elne
Latour-de-Carol
Le Boulou
Perpignan au SUD du fleuve la Têt (côté Espagne)
Le Perthus
Le Soler
Le Tech
Les Angles
Les Cluses
Llauro
Llo
Los Masos
Llupia
Mantet
Montauriol
Maureillas-las-Illas
Marquixanes
Matemale
Millas
Montbolo
Montescot
Mont-Louis
Montesquieu des Albères
Montferrer
Nahuja

Néfiach
Nyer
Oms
Ortaffa
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Palau Del Vidre
Passa
Planès
Pollestres
Ponteilla
Port-vendres
Porta
Porté-Puymorens
Prades
Prats-de-Mollo
La Preste
Prunet-et-Belpuig
Puyvalador
Py
Réal
Reynès
Rigarda
Rodès
Sahorre
Saillagouse
Saleilles
Sauto
Saint-André
Ste-Colombe-de-la Commanderie
St-Cyprien
St-Jean-Lasseille
St-Jean-Pla-de-Corts
St-Génis Des Fontaines
Ste-Léocadie
St-Marsal
St-Michel-de-Llotes
St-Pierre-dels-Forcats
St-Féliu-d'Amont
St-Féliu-d'Avall
St-Laurent-de-Cerdans
Serralongue
Serdinya
Sorède
Souanyas
Taillet
Targassonne
Taulis
Taurinya
Terrats
Thuir
Tordère
Tresserre
Trouillas
Villemolaque
Théza
Thuès-entre-Valls
Toulouges

Ur
Valcebollère
Valmanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Villelongue Dels Monts
Villeneuve-de-la-Raho
Vinca
Vivès

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activité (sauf activité relevant de la compétence de la section 1.9 et 1.10) pour les communes suivantes :

Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Caixas
Camélas
Castelnou
Coustouges
Escaro
Fourques
Lamanère
Le Tech
Llauro
Llupia
Mantet
Montauriol
Nyer
Passa
Ponteilla
Prats-de-Mollo
La Preste
Py
Sahorre
Ste-Colombe-de-la-Commanderie
St-Jean-Lasseille
St-Laurent-de-Cerdans
Serralongue
Serdinya
Souanyas
Terrats
Thuir
Tordère
Tresserre
Trouillas
Villemolaque
Thuès-entre-Valls

Section 1.9

Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire, social et Médico-social du département relevant notamment des codes NAF suivants :

8610Z (hors établissements publics), 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8730B, 8790A, 8790B, 8810A, 8810B, 8810C, 8891A, 8891B, 8899A et 8899B.

Section 1.10

- Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les

conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivis par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole S1.3), et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;

- Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaire des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;

- Compétence géographique tous secteurs d'activité (sauf activité relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9) pour toutes les entreprises des communes de Argelès sur mer, Banyuls sur mer, Cerbère, Collioure, Port-Vendres, Sorède et Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous).

- Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées-Orientales ;

Section 1.11

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 – 1.8 – 1.9 et 1.10) sur les communes suivantes :

Angoustrine -Villeneuve-des-Escalades

Bolquère

Bourg-Madame

Caudiès-de-Conflent

Dorres

Egat

Enveitg

Err

Estavar

Eyne

Fontpédrouse

Fontrabieuse

Font-Romeu-Odeillo-Via

Formiguères

La Cabanasse

La Llagonne

Latour-de-Carol

Les Angles

Llo

Matemale

Mont-Louis

Nahuja

Osséja

Palau-de-Cerdagne

Planès

Porta

Porté-Puymorens

Puyvalador

Réal

Saillagouse

Ste-Léocadie

Sauto

St-Pierre-dels-Forcats

Targassonne

Ur

Valcebollère

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 9 sections suivantes :

SECTION	IRIS	QUARTIER
1.1	101	La Réal
	102	Saint-Jacques
	103	Saint-Jean
	104	Saint-Matthieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les Platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
	1401	Haut Vernet 1 (avenue Maurice BELLONTE côté Est)
1.2	601	La Lunette
	1001	Saint-Gauderique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
	1303	Bas Vernet 3
1.3	1401	Haut Vernet 1 (zone POLYGONE)
	1403	Haut Vernet 3
1.4	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de canet
	1203	Mas Vermeil
	1401	Haut Vernet 1 (avenue Maurice BELLONTE côté Ouest)
1.5	504	Saint Martin 4
	1801	Université
	2001	Orles Catalunya
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
	1406	Haut Vernet 6
1.6	401	Gare 1
	402	Gare 2
	501	Saint Martin 1
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	1601	Saint Assiscle 1
	1602	Saint Assiscle2
	1603	Saint Assiscle 3
1.7	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1402	Haut Vernet 2
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles
1.10	2101	Porte d'Espagne

1.11	301	Clemenceau
	2201	Saint Charles

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision en date du 16 novembre 2020 et est applicable à compter du 1er avril 2021.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse

Le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



**Décision n° 2021-66-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-
Orientales**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-66-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

DECIDE

Article 1

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales :

- Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales les agents suivants :

Section 1.1 : BILLES-IBARZ Virginie, inspectrice du travail

Section 1.2 : LACAILLE Sébastien, inspecteur du travail

Section 1.3 : GUIRAUD Marie-Anne, inspectrice du travail

Section 1.4 : BOUQUIÉ (ROUX) Anne-Sophie, inspectrice du travail

Section 1.5 : MAGNOUAT Patrick, inspecteur du travail

Section 1.6 : BACO Bernadette, inspectrice du travail

Section 1.7 : RIBAUT Philippe, inspecteur du travail

Section 1.8 : BOZZANO Murielle, inspectrice du travail

Section 1.9 : CASTANIER Alain, inspecteur du travail

Section 1.10 : PEREZ Michel, inspecteur du travail

Section 1.11 : IBARZ Nicolas, inspecteur du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après:

	SECTION 1.1	SECTION 1.2	SECTION 1.3	SECTION 1.4	SECTION 1.5	SECTION 1.6	SECTION 1.7	SECTION 1.8	SECTION 1.9	SECTION 1.10	SECTION 1.11
Intérimaire Rang 1	section 1.4	section 1.10	section 1.8	section 1.6	section 1.7	section 1.4	section 1.5	Section 1.3	section 1.5	Section 1.2	section 1.8
Intérimaire Rang 2	section 1.2	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.6	section 1.3	section 1.9	section 1.11	section 1.7	section 1.11	section 1.10
Intérimaire Rang 3	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.1	section 1.8	section 1.5	section 1.10	section 1.6	section 1.10	section 1.1	section 1.2
Intérimaire Rang 4	section 1.5	section 1.5	section 1.6	section 1.2	section 1.9	section 1.7	section 1.11	section 1.10	section 1.11	section 1.3	section 1.3
Intérimaire Rang 5	section 1.6	section 1.6	section 1.7	section 1.3	section 1.10	section 1.8	section 1.8	section 1.1	section 1.1	section 1.4	section 1.4
Intérimaire Rang 6	section 1.7	section 1.7	section 1.9	section 1.8	section 1.11	section 1.9	section 1.1	section 1.2	section 1.2	section 1.5	section 1.5
Intérimaire Rang 7	section 1.8	section 1.8	section 1.10	section 1.9	section 1.1	section 1.10	section 1.2	section 1.4	section 1.3	section 1.6	section 1.6
Intérimaire Rang 8	section 1.9	section 1.9	section 1.11	section 1.10	section 1.2	section 1.11	section 1.3	section 1.5	section 1.4	section 1.7	section 1.7
Intérimaire Rang 9	section 1.10	section 1.11	section 1.1	section 1.11	section 1.3	section 1.1	section 1.4	section 1.9	section 1.6	section 1.8	section 1.9
Intérimaire Rang 10	section 1.11	section 1.1	section 1.2	section 1.7	section 1.4	section 1.2	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section 1.9	section 1.1

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2021.

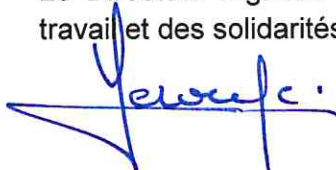
Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse

Le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

